

visant à prolonger de deux ans la période de réalisation de son programme de construction de batardeaux et d'aires de travail à Alma pour des motifs recevables;

ATTENDU QU'en vertu des articles 31.5 et 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), l'autorisation du gouvernement est requise pour autoriser cette prolongation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le certificat d'autorisation délivré en faveur de la Société d'électrolyse et de chimie Alcan limitée, par le décret 1280-92 adopté le 1^{er} septembre 1992, pour la réalisation de son programme de construction de batardeaux et d'aires de travail temporaires aux évacuateurs de crue de la centrale Isle-Maligne à Alma, soit modifié en remplaçant la condition 2 du dispositif de ce décret par la condition suivante:

Condition 2

Que le programme de construction de batardeaux et d'aires de travail temporaires pour la réfection des évacuateurs de crue de la centrale Isle-Maligne à Alma prenne fin le 31 décembre 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25439

Gouvernement du Québec

Décret 484-96, 24 avril 1996

CONCERNANT la cession par vente de lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit des cours d'eau du domaine public

Le ministre de l'Environnement et de la Faune.

La publication intégrale de ce décret de 21 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisqu'il n'a pas pour but l'adoption ou l'approbation d'un règlement et que son nombre de pages est supérieur à 10.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25440

Gouvernement du Québec

Décret 485-96, 24 avril 1996

CONCERNANT certaines modifications à être apportées aux décrets numéros 709-93 du 19 mai 1993, 1080-94 du 13 juillet 1994 et 1425-95 du 1^{er} novembre 1995

ATTENDU QU'en vertu des décrets numéros 709-93 du 19 mai 1993, 1080-94 du 13 juillet 1994 et 1425-95 du 1^{er} novembre 1995, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Environnement et de la Faune à vendre aux propriétaires riverains du lac Saint-François, mentionnés aux annexes de ces décrets, une partie du lit du fleuve Saint-Laurent (lac Saint-François) dont la superficie approximative dans chaque cas apparaît à ces annexes;

ATTENDU QUE ces décrets mentionnent que les ventes sont consenties dans chacun des cas aux conditions suivantes:

1. Prix de vente fixé à une somme nominale de un dollar (1,00 \$) en reconnaissance des droits, titres et intérêts que la Couronne aux droits du Québec a ou peut avoir sur ces lots mentionnés aux annexes, compte tenu qu'un ouvrage de retenue des eaux du lac Saint-François, réalisé en 1849, a eu pour effet de modifier la fluctuation normale du niveau des eaux de ce lac et d'empêcher la détermination de la ligne des hautes eaux naturelles avec exactitude;

2. Le ministère de l'Environnement et de la Faune assumera les frais de préparation et d'enregistrement des lettres patentes;

3. La vente sera consentie lorsque le requérant aura fait arpenter et cadastrer, à ses frais, ledit lot de grève et en eau profonde requis selon les instructions particulières d'arpentage que l'arpenteur-géomètre, mandaté par le propriétaire riverain, obtiendra du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles.

ATTENDU QUE sa volonté exprimée dans ces décrets n'était pas de vendre certaines parcelles du lit du lac Saint-François, puisqu'il s'agit en majeure partie de terre ferme submergée par un ouvrage de retenue des eaux datant de 1849, mais bien de céder les droits, titres et intérêts que le gouvernement du Québec a ou peut avoir sur des terrains sans immatriculation, rehaussés et situés entre la limite cadastrale actuelle des lots mentionnés aux annexes de ces décrets et la limite à être fixée par une convention de délimitation entre les propriétaires riverains de ces lots et le gouvernement du Québec, dont le ministre de l'Environnement et de la Faune est autorisé à signer en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les parcelles du fleuve Saint-Laurent (lac Saint-François) identifiées comme étant en empiètement aux annexes de ces décrets, sont dans la plupart des cas, des parcelles de terre ferme submergées par le rehaussement des eaux du fleuve Saint-Laurent (lac Saint-François) où il n'est plus possible de déterminer la limite du lit naturel du fleuve Saint-Laurent par rapport à la terre ferme. Ces parcelles seront mieux connues et identifiées dans chaque cas après une convention de délimitation de propriété entre les propriétaires riverains mentionnés aux annexes des décrets et le gouvernement du Québec, faite et rédigée d'après les instructions particulières d'arpentage émises par le Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces décrets afin de les rendre conformes à la procédure mentionnée ci-dessus;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE les décrets numéros 709-93 du 19 mai 1993, 1080-94 du 13 juillet 1994 et 1425-95 du 1^{er} novembre 1995 soient modifiés de la façon suivante:

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit autorisé à céder aux propriétaires riverains énumérés aux annexes de ces décrets et aux ayants droit de ces lots désignés, tous les droits, titres et intérêts que le gouvernement du Québec a ou peut avoir sur les parties rehaussées du lit du fleuve Saint-Laurent (lac Saint-François), sans immatriculation et comprise entre la limite cadastrale actuelle de ces lots mentionnés aux annexes et la limite séparant le domaine privé du domaine public fixée par convention de délimitation entre les propriétaires riverains et le gouvernement du Québec;

QUE cette cession de droits, titres et intérêts par le gouvernement du Québec soit consentie dans chaque cas pour une somme nominale de un dollar (1,00 \$) aux conditions ci-après mentionnées:

1. La cession des droits, titres et intérêts sera consentie lorsque le propriétaire riverain ou l'ayant droit du terrain désigné dans chaque annexe des décrets susmentionnés aura convenu d'une limite de propriété avec le gouvernement du Québec selon les dispositions de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et selon la formule et les modalités de la convention de délimitation prévues au Règlement sur le domaine hydrique public adopté par le décret 9-89 du 11 janvier 1989, modifié par le décret 779-89 du 24 mai 1989, et aux instructions particulières d'arpentage que l'arpen-

teur-géomètre, mandaté par le propriétaire riverain, obtiendra du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles;

2. La cession de droits, titres et intérêts se fera sous la forme d'une entente mutuelle entre les parties concernées, laquelle sera reçue devant notaire. Par l'entremise de cette entente, chaque partie cède à l'autre, tous les droits, titres et intérêts qu'elle a, peut ou pourrait avoir de part et d'autre de la limite fixée par la convention de délimitation en vigueur;

3. Le ministre de l'Environnement et de la Faune assumera les frais de rédaction de l'acte reçu devant notaire et d'inscription au bureau de la publicité des droits pour les propriétaires riverains qui détenaient un bail de location du gouvernement du Québec en regard de ces parties du lit du fleuve Saint-Laurent (lac Saint-François) et dont les parties auront convenu de ne pas se faire remise des loyers payés ou des loyers dus à la signature de l'acte. Dans tous les autres cas, le propriétaire riverain éligible à une telle cession de droits devra assumer les frais de rédaction et d'inscription de l'acte au bureau de la publicité des droits de même que des frais administratifs au montant de deux cents dollars (200 \$) assujettis aux taxes fédérale provinciale sur les produits et services.

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit représenté pour la signature des actes de convention de délimitation et de cession de droits, titres et intérêts par son sous-ministre ou le sous-ministre adjoint aux Politiques.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25441

Gouvernement du Québec

Décret 486-96, 24 avril 1996

CONCERNANT la cession d'ouvrages et la location de forces hydrauliques et de droits immobiliers en faveur de SNC-LAVALIN inc., pour maintenir et exploiter une centrale hydroélectrique sur la rivière Sainte-Anne, à Saint-Alban, municipalité régionale de comté de Portneuf

ATTENDU QU'Hydro-Québec rétrocède au gouvernement, sans compensation, tous les immeubles et tous les droits qu'elle possède, nécessaires au maintien et à l'exploitation de la petite centrale hydroélectrique de Saint-Alban, municipalité régionale de comté de Portneuf, qu'elle n'opère plus depuis 1981;